



Pôle des politiques publiques

Section environnement - guichet unique ICPE

Arrêté préfectoral n° 58-2026-08-25-00005

portant mise en demeure à l'encontre de la SARL RECYCLAGE VAL DE LOIRE (RVDL) de respecter certaines dispositions des arrêtés réglementant son installation de transit, regroupement et tri de déchets métalliques non dangereux, de déchets dangereux et de traitement de déchets non dangereux implantée sur le territoire de la commune de Cosne-Cours-sur-Loire

Le préfet de la Nièvre
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L.171-8, L. 172-1 et suivants, L. 511-1, L. 514-5, R. 511-9 et R. 541-45 ;
- VU** le code de justice administrative ;
- VU** le décret du 18 juin 2025 portant nomination de Mme Stéphanie PETITJEAN en qualité de secrétaire générale de la préfecture de la Nièvre ;
- VU** le décret du 22 juillet 2026 portant nomination de M. Victor DEVOUGE en qualité de préfet de la Nièvre ;
- VU** l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 58-2020-12-03-001 du 3 décembre 2020 autorisant la SARL RECYCLAGE DU VAL DE LOIRE (RVDL) à exploiter une installation de transit, regroupement et tri de déchets métalliques non dangereux, de déchets dangereux et de traitement de déchets non dangereux, implantée sur le territoire de la commune de Cosne-Cours-sur-Loire ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 58-2026-08-24-00012 du 24 août 2026 portant délégation de signature à Mme Stéphanie PETITJEAN, secrétaire générale de la préfecture de la Nièvre ;
- VU** le rapport de l'inspectrice de l'environnement du 8 juin 2026, établi suite à la visite du 26 mai 2026 et transmis à l'exploitant par courriel du 8 juin 2026, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;
- VU** le projet d'arrêté transmis le 8 juin et le 21 juillet 2026 à l'exploitant en application de l'article L. 171-8 du code de l'environnement ;
- VU** les observations de l'exploitant sur le projet d'arrêté précité transmises le 29 juin 2026 et le 5 août 2026 ;

CONSIDÉRANT que l'article L.171-8 du code de l'environnement dispose qu'en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente

met en demeure, la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine ;

CONSIDÉRANT que les articles 49 et 50 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010, susvisé, disposent respectivement :

« Article 49 : État des matières stockées.

Les dispositions du présent article sont applicables à l'ensemble des installations relevant du régime de l'autorisation.

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent ou tout autre document équivalent.

Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires.

Article 50 : État des matières stockées-dispositions spécifiques

Le présent article est applicable aux installations relevant de l'article L. 515-32 du code de l'environnement ainsi qu'aux installations soumises à autorisation au titre de l'une des rubriques 1436, 2718, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748 de la nomenclature des installations classées.

L'état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :

1. Servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.

Pour les matières dangereuses, devront figurer a minima les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.

Pour les produits, matières ou déchets, autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.

Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance.

2. Répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.

L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, d'accident, de pertes d'utilité ou de tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

Pour les matières dangereuses, cet état est mis à jour a minima de manière quotidienne.

Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.

L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe. Les dispositions du présent article sont applicables à compter du 1er janvier 2022. » ;

CONSIDÉRANT que l'article 4.1.1 de l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2020, susvisé, dispose :
« L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau.

Aucun prélèvement d'eau dans le milieu naturel n'est autorisé.

L'eau utilisée sur le site, provenant du réseau public, est destinée aux besoins du personnel. Les quantités annuelles prélevées sont limitées aux quantités suivantes, à l'exclusion de la lutte contre un incendie ou des exercices de secours :

- Réseau public : 80 m³/an.

Les installations de prélèvement d'eau, de toutes origines, sont munies de dispositifs de mesures totalisateurs de la quantité d'eau prélevée.

Ces résultats sont portés sur un registre, éventuellement informatisé, et consultable par l'inspection des installations classées. Les factures peuvent tenir lieu de registre. » ;

CONSIDÉRANT que l'article 8.8.1 de l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2020, susvisé, dispose :
« L'établissement est équipé d'un système de détection de la radioactivité qui est mis en œuvre pour le contrôle systématique des déchets entrants (et sortants) et vise à vérifier l'absence de déchets radioactifs.

Le seuil de déclenchement de l'alarme de ce dispositif est fixé par l'exploitant en tenant compte du bruit de fond local. Les éléments techniques justificatifs de la détermination de ce seuil de déclenchement sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le seuil de déclenchement ne peut être modifié que par action d'une personne habilitée par l'exploitant. Le réglage de ce seuil de déclenchement est vérifié à fréquence, a minima annuelle, selon un programme de vérification défini par l'exploitant.

La vérification du bon fonctionnement du dispositif de détection de la radioactivité est réalisée périodiquement. La périodicité retenue par l'exploitant doit être justifiée ; elle a lieu au moins une fois par an. L'exploitant doit pouvoir justifier que l'équipement de détection de la radioactivité est en service de façon continue » ;

CONSIDÉRANT que l'article 9.3.2 de l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2020, susvisé, dispose :

« [...] Les batteries doivent être stockées dans des conditions prévenant les risques de pollution et des nuisances. Elles sont stockées sur des aires dédiées bétonnées sous abri permettant de collecter/traiter les eaux de ruissellement.

Le stockage de batteries s'effectue dans des conteneurs fermés, étanches à l'humidité, résistant à la pression en cas d'échauffement et conformes à la réglementation relative au transport de matières dangereuses.[...] » ;

CONSIDÉRANT que l'article 9.4.2.1 de l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2020, susvisé, dispose :

« Les métaux ou déchets de métaux doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution et de nuisances. [...] »

Le sol des aires de stockage ou de manipulation des matières, produits et déchets doit être étanche [...] » ;

CONSIDÉRANT que, lors de la visite du 26 mai 2026, l'inspectrice de l'environnement a constaté que l'exploitant ne respectait pas les dispositions suivantes :

- articles 49 et 50 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010, susvisé : l'exploitant a présenté un état des stocks arrêté au 26 mai 2026, tenu sous format numérique sous la forme d'un tableau, lequel est, selon ses indications, mis à jour mensuellement. Ce document comporte notamment le nom du site RVDL (« dépôt »), le code produit associé au nom du déchet (« produit ») ainsi que les quantités stockées exprimées en tonnes. Toutefois, cet état des stocks n'est pas représentatif des matières et déchets effectivement entreposés, certaines catégories faisant apparaître des quantités négatives. En conséquence, l'état des stocks est erroné. Par ailleurs, le document ne comporte pas l'ensemble des informations requises,

- article 4.1.1 de l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2020, susvisé : l'exploitant n'a pas été en mesure de communiquer les données relatives aux volumes d'eau consommés pour l'année 2025, ni de produire les justificatifs associés (relevés, registre de suivi ou factures),
- article 8.8.1 de l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2020, susvisé : l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter les justificatifs relatifs au paramétrage du seuil de déclenchement de l'alarme du portique de détection de la radioactivité des déchets, aux vérifications périodiques ainsi qu'aux opérations de maintenance du dispositif,
- article 9.3.2 de l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2020, susvisé : la benne inox dédiée à l'entreposage des batteries usagées, implantée sur l'aire bétonnée extérieure du site, est totalement dépourvue de dispositif de couverture,
- article 9.4.2.1 de l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2020, susvisé : l'aire d'entreposage des déchets située au nord du site, destinée notamment au stockage des métaux, du caoutchouc, des plastiques et des cartons, présente une dégradation importante en divers endroits (trous, fissures et crevasses). L'imperméabilisation de cette zone n'est plus assurée de manière satisfaisante. En conséquence, les eaux pluviales entrant en contact avec les déchets stockés sont fortement susceptibles de s'infiltrer directement dans le sol ;

CONSIDÉRANT que ces constats constituent des manquements aux prescriptions des articles précédemment énumérés ;

CONSIDÉRANT que l'exploitation de l'installation, dans ces conditions, est susceptible de présenter des dangers et inconvénients pour l'environnement et la salubrité publique ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 I du code de l'environnement en mettant en demeure la SARL RECYCLAGE DU VAL DE LOIRE (RVDL) de respecter les prescriptions susvisées ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Nièvre ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet

La SARL RECYCLAGE DU VAL DE LOIRE (RVDL), exploitant une installation de transit, regroupement et tri de déchets métalliques non dangereux, de déchets dangereux et de traitement de déchets non dangereux, sise allée du Tremblat, sur le territoire de la commune de Cosne-Cours-sur-Loire, est mise en demeure de respecter :

- **dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté**, les dispositions prévues aux articles 49 et 50 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 et aux articles 4.1.1, 8.8.1, 9.3.2, 9.4.2.1 de l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2020, susvisés.

Article 2 : Sanction

Dans le cas où il n'aurait pas été déféré à la mise en demeure à l'expiration du délai imparti, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, l'autorité administrative peut arrêter une ou plusieurs sanctions prévues au II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Publicité et notification

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans la Nièvre pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté est notifié à la SARL RECYCLAGE DU VAL DE LOIRE (RVDL).

Article 4 : Exécution et copies

- la secrétaire générale de la préfecture de la Nièvre,
- la sous-préfète de Cosne-Cours-sur-Loire,
- le maire de Cosne-Cours-sur-Loire,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, région Bourgogne-Franche-Comté,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans la Nièvre et dont l'original sera transmis au directeur des archives départementales de la Nièvre.

Fait à Nevers, le **25 AOUT 2026**

Le préfet,


Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale

Stéphanie PETITJEAN

Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Dijon dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut également être saisi d'un recours déposé via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

